DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE REGNEVILLE SUR MER
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Autres prescriptions
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 - Définition du branchement
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6- Déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
Article 8 - Obligation de raccordement
Article 9 - Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 13 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et anciens
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 16 - Redevance d'assainissement

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES OU ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux non domestiques et assimilées
Article 18- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques
Article 18 bis - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
Article 19 -Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
Article 20 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques
Article 21 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
Article 22 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements concernés
Article 23 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

Article 24 – Définition des eaux pluviales ou de ruissellement
Article 25 – Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques – eaux pluviales ou de ruissellement
Article 26 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN AMONT DU REGARD DE BRANCHEMENT

Article 27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires en amont du regard de branchement
Article 28 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 31 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 32 - Pose des siphons
Article 33 - Toilettes
Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 35 - Broyeurs d'éviers
Article 36 - Descente des gouttières
Article 37 - Réparation et renouvellement des installations en amont du regard de branchement
Article 38 - Mise en conformité des installations en amont du regard de branchement (cas général et cas particulier de cession de propriété)

CHAPITRE VI – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 39 – Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 40 - Etude des travaux
Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public
Article 42 - Contrôle des réseaux privés
Article 43 - Règlement des travaux
Article 44 - Incorporation de réseaux privés au réseau public
Article 45 - Cas des travaux réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement
Article 46 - Cas des travaux réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement
Article 47 - Redevances et taxes

CHAPITRE VII

Article 48 - Infractions et poursuites
Article 49- Voies de recours des usagers
Article 50 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII –DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 - Domaine d'application
Article 52 - Modification du règlement
Article 53 – Conformité à la réglementation
Article 54 - Clause d'exécution

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

CHAPITRE 1 – DISPOSITION GENERALES

Article 1 – Objet du règlement
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune de Regnéville-sur-mer.

Article 2 – Autres prescriptions
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif de la nature du système desservant sa propriété.
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux non domestiques ou assimilées domestiques, définies à l'article 17, après accord du Service d'Assainissement, à l'occasion de demande de branchements au réseau public.
Quant aux eaux pluviales, elles devront être déversées dans le réseau pluvial et en aucun cas dans celui des eaux usées.

Article 4 – Définition du branchement
Un branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être vérifié et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement étanche à l'immeuble

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement (lors de la création d'un réseau)
La Collectivité créera un branchement par immeuble à raccorder. Tout branchement supplémentaire sera facturé au demandeur. La collectivité est seule habilitée à fixer le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et après avis de la Collectivité.

Article 6 – Déversements interdits
Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et produits inflammables,
- les rejets désignés à l'article 28 du Règlement Sanitaire Départemental,
- les graisses et les hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- les eaux pluviales (gouttières, eaux d'arrosage des jardins, eaux de lavages des voies, eaux de drainage des sols, eaux de cours et aires de stationnement),
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin…),
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés ; et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
Les eaux en provenance des piscines ne sont pas considérées comme des eaux usées domestiques.

Article 8 - Obligation de raccordement
Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau :

- Sans délai, s'il s'agit d'un immeuble neuf construit dans une zone déjà desservie par le réseau d'assainissement ;
- dans le délai de deux ans à compter de la mise en service d'une section du réseau d'assainissement postérieure à la construction de l'immeuble.

Au terme de ce délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100%.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 – Demande de branchement pour logement ou construction neuve – Convention de déversement ordinaire
Tout branchement neuf doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande s'effectue par une convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager. Le Service de

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

l'Assainissement vérifiera la conformité des installations. Le contrôle est gratuit s'il est effectué avant le remblaiement des tranchées. Dans le cas contraire, le Service d'Assainissement fait effectuer un contrôle d'étanchéité et une inspection caméra aux frais de l'usager.
L'acceptation par le Service d'Assainissement, signifiée par un certificat de conformité, crée la convention de déversement entre les parties.
Si le contrôle révèle des anomalies, l'usager dispose de deux mois pour procéder aux modifications nécessaires et en informer le Service d'Assainissement.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements
Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante (paiement d'une participation financière communément appelée « taxe de raccordement »). -
La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. -
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et au frais du propriétaire par le Service d'Assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées
Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur. Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacements de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc…

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements
Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une somme forfaitaire, communément appelée « taxe de raccordement », dont le montant est fixé par la Collectivité.
Le paiement est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux. -

Article 13 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et anciens -
Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « taxe de raccordement », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en leur évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante. Il est précisé que cette participation financière est recouvrée sur tout immeuble, même s'il est construit dans un lotissement dont les frais de viabilité sont déjà pris en charge par son propriétaire. Le fait générateur de cette participation financière est la date de la déclaration d'ouverture du chantier.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable des dégâts. Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement. L'entretien à la charge du Service d'Assainissement ne comprend pas :
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
Ces frais sont à la charge du propriétaire.

Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement est exécutée par le Service d'Assainissement.

Article 16 – Redevance d'assainissement
La redevance d'assainissement, définie par les articles L 2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif. Elle comporte une part fixe et une part proportionnelle fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le service de la distribution publique d'eau potable, ou sur toute autre source dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service de la distribution publique. Ces redevances seront facturées en même temps que celles relatives à l'eau potable et selon les mêmes modalités. La redevance sera facturée 2 fois par an avec la facture d'eau :
- la 1ère facture égale au montant de la première moitié de la prime fixe annuelle + une avance sur consommation égale à 50 % de la redevance assainissement de l'année précédente.
- la 2ème facture égale à la seconde moitié de la prime fixe annuelle + le solde de la consommation relevée au compteur d'eau.
Il ne sera pas facturé de redevance d'assainissement aux particuliers ou entreprises ayant sollicité un compteur dit « de chantier », l'eau servant à ce titre à la construction de l'immeuble. Dans le cas où un abonné raccordé à

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

l'assainissement procède à l'enlèvement de son compteur d'eau pour une certaine période, il sera demandé de régler le montant intégral de prime fixe annuelle en assainissement. En cas de fuite d'eau importante après compteur, une partie de la facturation liée à l'assainissement pourra être déduite, sur présentation d'une facture acquittée de réparation d'un professionnel. En cas de facture impayée, la fermeture du branchement pourra être ordonnée par le Maire, après mise en demeure. Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement seront à la charge de l'abonné (30 m3 assainis). La moitié de la prime fixe assainissement est due en totalité pour tout semestre commencé. Il sera facturé une seule prime fixe assainissement aux personnes changeant de domicile sur le territoire de la commune. Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminée ainsi : il sera facturé aux usagers du service d'assainissement n'utilisant pas la distribution publique d'eau potable une redevance d'assainissement calculée sur la base d'une consommation annuelle de 30 m3 par personne. Dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non rejet à l'égout (arrosage, irrigation, etc) l'usager devra disposer d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées. En l'absence d'un tel dispositif, la redevance s'applique à la totalité de la consommation. Par ailleurs, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie conformément à l'article L2224-9 du CGCT. Cette déclaration de captage devra comporter l'indication du débit maximum des installations ainsi que tout renseignement sur les conditions d'utilisation de l'eau prélevée et, dans le cas d'utilisation partiellement ou totalement domestique, sur le nombre de personnes vivant au foyer. Cette déclaration devra faire référence, le cas échéant, aux autorisations de prélèvements délivrées. Les volumes d'eau captée, destinée à un usage industriel, commercial ou artisanal, sont estimés en fonction de l'utilisation des installations à leur débit maximum pendant toute la durée d'activité de l'établissement industriel, commercial ou artisanal. Ce débit est celui qui est stipulé dans l'acte administratif ou la déclaration autorisant le prélèvement. Pour ces installations, à défaut de comptage agréé, la redevance d'assainissement minimum sera égale à la moyenne des usagers de la commune. En cas de désaccord du propriétaire et de contestation, le Service d'Assainissement est autorisé à poser un compteur sur la source d'alimentation du particulier aux frais de ce dernier ; la redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

CHAPITRE III – LES EAUX NON DOMESTIQUES OU ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 17 – Définition des eaux non domestiques et assimilées

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et assimilées

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public doit être autorisé par la Commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire fixe les caractéristiques des eaux usées non domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Etablissement concerné et la Commune. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,..) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

.

Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe au présent document. Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.

Article 18 bis – Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont à adresser à la Commune, présentées sur un imprimé spécial.
Toute modification de l'activité sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux non domestiques
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement est placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

Article 20 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Article 21 – Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

Article 22 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements concernés

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après à des participations financières spéciales.

Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques :

Il n'est pas prévu de moduler le prix du m^3 d'eau. Les règles applicables sont celles de l'usager domestique.

Les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 23 - Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

Article 24 – Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Comme indiqué aux articles 1 et 6, les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 25 – Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques – eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 26.1 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Commune, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le Service d'Assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement à l'égout des eaux de pluie.

Article 26.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN AMONT DU REGARD DE BRANCHEMENT

Article 27 – Dispositions générales sur les installations sanitaires en amont du regard de branchement
Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Une fois les travaux de raccordement terminés, les propriétaires doivent aviser le Service d'Assainissement en vue d'obtenir le certificat de conformité.
Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et la redevance assainissement pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.
Toute modification ou addition ultérieure devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 29 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés (ils sont soit comblés, soit désinfectés et court-circuités s'ils sont destinés à une autre utilisation).

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie par laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement de ces dispositifs, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 32 – Pose des siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 - Broyeurs d'éviers
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 – Descente des gouttières
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe ou de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 37 – Réparations et renouvellement des installations en amont du regard de branchement
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations en amont du regard de branchement sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

Article 38 – Mise en conformité des installations en amont du regard de branchement

Article 38-1 : cas général

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations en amont du regard de branchement remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 38-2 : cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le réseau d'assainissement, un contrôle technique des installations d'assainissement doit être réalisé par une entreprise agréée. Ce contrôle est à la charge du vendeur. Un double du rapport de visite doit être adressé au Service d'Assainissement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 39 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les travaux d'assainissement dans les lotissements privés ou immeubles collectifs ou groupes d'immeubles collectifs pour pouvoir être raccordés sur le réseau de collecte des eaux usées de la collectivité. Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. Tous les travaux nécessaires à l'assainissement d'une opération privée sont à la charge du lotisseur ou du promoteur. La partie des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau général sera obligatoirement réalisé par les soins de la Collectivité, pour le compte du lotisseur ou du promoteur (raccordement sur le réseau public par le Service d'Assainissement).Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans le lotissement devront obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si le lotissement est aménagé le long d'une voie déjà desservie par une canalisation d'assainissement,
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte du lotissement nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Cette mesure a pour but d'éviter la détérioration ultérieure des chaussées par suite d'une réalisation échelonnée des branchements. Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

En Outre :

- les conventions de déversement ordinaire visées à l'article 9 précisent certaines dispositions particulières,
- les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 précisent certaines dispositions particulières.

Article 40 - Etude des travaux

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'un lotissement privé, devra adresser au Service de l'Assainissement, une demande à laquelle seront annexés en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de ce lotissement à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment côté avec, en outre, un nivellement rattaché au N.G.F.

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude des installations à réaliser devra être soumise à l'agrément du Service d'Assainissement pour tout ce qui concerne le réseau de desserte et de transfert interne à l'opération, et notamment :

- diamètre et tracé des conduites,
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc
- type de canalisations, fournitures diverses, etc

Par ailleurs, le raccordement de l'opération sur le réseau général devra être étudié par le Service d'Assainissement. Les frais de contrôle seront à la charge du lotisseur.

Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Quels que soient les termes de la convention Collectivité-Aménageur, le demandeur devra s'astreindre à assurer le passage de la caméra à la fin des travaux et avant la mise en service du réseau, si possible en période de nappe haute dans la totalité du réseau, ainsi que l'essai à l'air suivant le protocole 50 m3 décroissant (norme EN 1610).

Le rapport complet d'inspection vidéo sera fourni au Service de l'Assainissement. Ces frais de contrôle sont à la charge du lotisseur.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par la Commune. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

Article 42 – Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement exige le contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Les travaux devront obligatoirement être confiés à une entreprise ayant la qualification professionnelle et agréé par la Collectivité.

L'aménageur informera le Service d'Assainissement de la mise en place du réseau d'assainissement privé : le service concerné se réservant le droit de vérifier tous ces travaux « tranchées ouvertes ».

Le lotisseur aura à sa charge :

- le plan de récolement (sous informatique),
- le nettoyage des conduites avant le raccordement au réseau public,
- l'inspection télévisée des canalisations principales et des branchements à l'intérieur du lotissement,
- le contrôle d'étanchéité.

Le raccordement au réseau public ne sera effectif que sur avis favorable du Service d'Assainissement au vu des rapports d'inspection. En cas de constatation de désordres dans les réseaux du lotissement, le raccordement au réseau public sera différé jusqu'à la mise en conformité des installations. Ce raccordement sera réalisé par le Service d'Assainissement ou par une société agréée par la collectivité. Le Service d'Assainissement aura la faculté de suivre les travaux et de signaler éventuellement à la Collectivité les observations qu'il croirait devoir présenter. Pour chaque abonné, le raccordement

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

s'effectuera dans le regard de façade situé à la limite de son lot, dans l'endroit prévu à cet effet, c'est-à-dire dans la partie basse du regard.

Article 43 – Règlement des travaux
Les travaux sous le domaine public seront réalisés par les soins de la Collectivité qui en confiera l'exécution soit à son exploitant sur la base des prix découlant du traité de délégation du Service, soit à l'entrepreneur de son choix. Ils seront réalisés conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 44 – Incorporation de réseaux privés au réseau public
Les installations réalisées aux frais du lotisseur et conformément aux prescriptions du présent règlement, deviendront propriété de la Collectivité à compter de l'acte de cession entre les deux parties (cet acte de cession devant s'accompagner des servitudes nécessaires aux opérations d'exploitation des installations cédées). Jusqu'à la cession des installations, leur exploitation, entretien, renouvellement ainsi que les conséquences incomberont à leurs propriétaires, la mission du Service d'Assainissement étant limitée aux ouvrages, propriétés de la Collectivité. A compter de la date de cession des ouvrages, le lotisseur sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte du lotisseur les travaux pris en charge par la Collectivité, ne seront pas dégagés par le fait de cette prise en charge, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale. En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, le lotisseur assumera vis-à-vis de la Collectivité ou de son exploitant la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 45 – Cas des travaux réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement
Les intéressés devront adresser à la Collectivité une demande de raccordement au réseau public du réseau privé, en fournissant tout renseignement sur ce dernier (plans, spécifications des matériaux, etc.). La Collectivité fera alors procéder à une vérification des installations existantes, comprenant notamment une inspection télévisée des réseaux et des essais d'étanchéité, laquelle sera à la charge des copropriétaires. La Collectivité pourra subordonner le raccordement au réseau public à la réalisation préalable par le demandeur et à ses frais, des travaux jugés nécessaires, en particulier en matière de séparation des eaux pluviales et des eaux usées. Les installations concernées peuvent être non seulement raccordées au Service Public mais intégrées à celui-ci dans le cade d'une cession comme exposé à l'article 41. A compter de la date de prise en charge par la Collectivité, les installations deviendront sa propriété jusqu'aux regards de façade des abonnés.

Article 46 – Cas des travaux réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement
Les installations ayant fait l'objet de travaux réalisés sans approbation de la Collectivité ne pourront en aucun cas être raccordées au réseau public.

Article 47 – Redevances et taxes
Conformément aux dispositions du règlement du Service d'Assainissement applicable aux abonnés, tous les usagers du lotissement devront s'acquitter de la redevance d'assainissement et s'il y a lieu de la taxe de raccordement en application des décisions de la Collectivité.

CHAPITRE VII

Article 48 – Infractions et poursuites
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 - Voies de recours des usagers
En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le Tribunal Administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 50 – Mesure de sauvegarde
En cas de non respect des conditions de la convention de déversement d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 – Domaine d'application
Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Collectivité à compter du 13 décembre 2019. Le règlement antérieur, approuvé le 26 juin 2013, est abrogé de ce fait.

Article 52 – Modification du règlement
La Collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du Service d'Assainissement. Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux seront applicables à compter de la date d'approbation, par l'autorité préfectorale, de la décision.

Article 53 – Conformité à la réglementation
Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

Article 54 – Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement a désigné "la personne morale Coutances Mer et Bocage " comme Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne :
soit par courrier adressé sous pli confidentiel à l'attention du délégué à la protection des données de Regnéville-sur-Mer, Hôtel de ville, BP 723, 50207 COUTANCES CEDEX,
soit par courriel à dpo@communaute-coutances.fr.
Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 55 – Clauses d'exécution

Le Responsable de la Collectivité et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Regnéville-sur-mer dans sa séance du 12 décembre 2019, reçu en Sous-Préfecture le 13 décembre 2019.

MAIRIE REGNÉVILLE SUR-MER 50590

Le Maire,

Bernard MALHERBE

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE

Annexe

Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 / DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES :

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :
— des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
— des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
— des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
— des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
— activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
— activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
— activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
— activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
— activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
— activités de sièges sociaux ;
— activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
— activités d'enseignement ;
— activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
— activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
— activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
— activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
— activités sportives, récréatives et de loisirs ;
— activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.
Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le
ID : 050-215004292-20191212-2019_12_03-DE